

Arrondissement de PROVINS

Mairie
DE
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77610

Tél. : 01 64 07 11 07
Fax : 01 64 06 45 64



ARRÊTE DU MAIRE

N° 77 336 22 031

**Autorisation à titre exceptionnel
d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire – à l'occasion de la soirée
"moules frites" au CAC sur la commune
de Neufmoutiers-en-Brie (77610).**

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers en Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L3334-2, L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une Association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 1^{er} juin 2022, formulée par Monsieur Jean-Charles THEBAULT – domicilié : 15, rue des Mésanges – 77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE, agissant en qualité de Président de l'Association "VILLAGE EN FÊTE" - à l'occasion de la soirée "moules frites" – événement qui aura lieu le SAMEDI 25 JUIN 2022 au CAC 4, rue des Mésanges.

À cette occasion, l'Association "VILLAGE EN FÊTE" tiendra une buvette :

- ✓ **Le samedi 25 Juin 2022 (de 19H00 à MINUIT).**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À l'occasion de la soirée "moules frites" ayant lieu à NEUFMOUTIERS EN BRIE au CAC : 4, rue des Mésanges, Monsieur Jean-Charles THEBAULT – représentant l'Association "VILLAGE EN FÊTE" – domicilié : 15, rue des Mésanges – 77610 NEUFMOUTIERS EN BRIE, agissant en qualité de Président de ladite Association, est autorisé à tenir la buvette le samedi 25 Juin 2022 et à mettre en vente les boissons suivantes :

- **1^{er} groupe** – Boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...*)

- **3^{ème} groupe** – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Les autorisations à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques sont autorisées dans la limite de 5 par an.

- ✓ **Cette autorisation est accordée pour les dates suivantes : Le samedi 25 Juin 2022 (de 19H00 à MINUIT).**

Article 3 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et communiqué à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf, Monsieur le Maire de NEUFMOUTIERS-EN-BRIE qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers en Brie, le 14 juin 2022.

Le Maire,

Ludovic POUILLOT

